

# Loi fédérale sur les adaptations de lois de procédure à la nouvelle Constitution fédérale

du 8 octobre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

## **1. Loi fédérale sur la procédure administrative<sup>2</sup>**

*Préambule*

...

vu l'art. 103 de la constitution<sup>3</sup>,

...

*Art. 72, let. d*

Le recours au Conseil fédéral est recevable contre les décisions:

- d. Prises en dernière instance cantonale.

*Art. 73*

*Abrogé*

*Art. 79, al. 1*

<sup>1</sup> Le recours à l'Assemblée fédérale est recevable contre les décisions sur recours et contre d'autres décisions lorsqu'une loi fédérale le prévoit.

<sup>1</sup> FF **1999** 7145

<sup>2</sup> RS **172.021**

<sup>3</sup> Cette disposition correspond aux art. 177, al. 3, et 187, al. 1, let. d, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

## 2. Loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>4</sup>

### *Préambule*

...

vu les art. 103 et 106 à 114<sup>bis</sup> de la constitution<sup>5</sup>,

...

### *Art. 87*

Recours contre  
des décisions  
préjudicielles ou  
incidentes

<sup>1</sup> Le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément. Ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement.

<sup>2</sup> Le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un préjudice irréparable.

<sup>3</sup> Lorsque le recours de droit public n'est pas recevable en vertu de l'al. 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale.

### *Art. 100, al. 1, let. d, ch. 5*

<sup>1</sup> En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

- d. En matière de défense nationale, militaire ou civile, ainsi que de service civil:
  - 5. Les décisions concernant l'équipement gratuit des militaires.

### *Art. 102, let. c*

### *Abrogée*

### *Art. 154*

Exceptions en  
matière de  
contestations de  
droit public

Lorsqu'il n'y a, dans des contestations de droit public, ni affaire civile ni intérêt pécuniaire, il peut être fait abstraction, pour des motifs particuliers et à titre exceptionnel, de l'émolument judiciaire et des dépens.

<sup>4</sup> RS 173.110

<sup>5</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, et 188 à 191 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Anliker

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

16 février 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>6</sup> FF 1999 7880